



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 5639

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, en faveur desquels une décision interministérielle du 30 décembre 1987 est intervenue afin de leur permettre, par prorogation d'un an du délai initialement imparti, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Cette mesure a bien entendu été bénéfique mais elle est encore jugée insuffisante. En effet, les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant autorisent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir une carte. De ce fait, il serait injuste que ceux qui bénéficieraient d'une carte après le 31 décembre 1988 ne puissent plus se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p 100. Aussi, afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait souhaitable qu'un délai de dix ans soit définitivement accordé aux intéressés à compter de la date de délivrance de la carte du combattant. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position et les mesures qu'il entend prendre sur ce point bien précis.

Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu des difficultés persistant dans la délivrance de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord, le Gouvernement a décidé de prolonger d'un an le délai de leur adhésion à un groupement mutualiste en vue de bénéficier d'une rente mutualiste majorable par l'Etat à taux plein. Le délai de souscription susvisé est donc reporté au 1er janvier 1990 par décret n° 89-21 du 11 janvier 1989 relatif aux rentes mutualistes des titulaires de la carte du combattant (Journal officiel du 15 janvier 1989). Cette mesure permettra à tous les anciens militaires d'Afrique du Nord et assimilés qui le souhaitent de bénéficier dans les meilleures conditions de la majoration prévue à l'article L 321-9 du code de la mutualité.

Données clés

Auteur : [M. Cavail• Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5639

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3315